



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I BRUXELLES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

RICHARD MILLER

MINISTRE DES ARTS, DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL

CONTRAT-PROGRAMME

Entre

La **Communauté française Wallonie Bruxelles**, ci-après dénommée la Communauté, représentée par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel, Monsieur Richard MILLER;

Et

L'association sans but lucratif (asbl) **Festival de Théâtre de Spa**, ci-après dénommée le Festival, représentée par son Président, Monsieur Joseph HOUSSA et son directeur général et artistique, Monsieur Armand DELCAMPE ;

IL EST CONCLU CE QUI SUIIT :

Article 1.

Conformément au décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des acteurs professionnels des Arts de la Scène, et à ses arrêtés d'application, le contrat-programme est destiné à arrêter les modalités d'octroi par la Communauté française au Festival, de subventions destinées à permettre à ce dernier de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 6.

Il est conclu dans les limites budgétaires du Ministère compétent et sans préjudice de toute adaptation pouvant en résulter.

Toute disposition contraire à la législation en vigueur ou à venir et applicable à la matière sera réputée non écrite, les dispositions de la réglementation applicable s'y substituant de plein droit.

Pour l'application du présent contrat-programme et conformément au décret-cadre précité, l'instance d'avis compétente est le Conseil Supérieur de l'Art Dramatique - CSAD).

Contrat-programme Cfb / Festival de Théâtre de Spa 2002-2006 du 29/10/2002

Article 2.

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence de crédits, le contrat-programme est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans. Il prend cours au 1er janvier 2002 et se termine au 31 décembre 2006.

Article 3.

La reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 2, fera l'objet d'une négociation entre la Communauté et le Festival. A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser à la Communauté au minimum 15 (quinze) mois avant l'expiration du contrat-programme, un rapport général de la période écoulée. Il communiquera également un projet artistique et financier pour l'édition du Festival 2006 ainsi que pour la nouvelle durée du contrat-programme envisagée par lui.

La négociation entre les deux parties devra être terminée et les conclusions déposées près de l'instance d'avis compétente dans des délais qui permettront à cette dernière, les parties ayant été entendues, d'émettre ses avis au plus tard 6 (six) mois avant l'échéance du présent contrat-programme. A défaut, le contrat-programme sera prorogé de 1 (un) an.

Article 4.

En exécution du contrat-programme, la Communauté s'engage à verser au Festival les subventions annuelles suivantes :

2002 : 173.525,47 EUR
2003 : 190.878,01 EUR
2004 : 206.148,26 EUR
2005 : 222.640,12 EUR
2006 : 240.451,32 EUR

Cette subvention est fonction du respect, par le Festival, des prescriptions à lui imparties par le présent contrat programme et notamment, dans le cadre de sa mission, par les articles 6, 7 et 8.

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, le Festival s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture - Service général de la Promotion des Arts de la Scène.

Article 5.

Sous les réserves mentionnées aux articles 2 et 4, la subvention fixée en application de l'article 4 sera versée comme suit au compte bancaire de l'association : une tranche représentant 80% de la subvention sera versée dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Le solde, soit 20%, sera liquidé après réception des bilans et comptes de l'exercice écoulé ainsi que stipulé à l'article 9 du présent contrat-programme.

Article 6. Missions - Cahier des charges : description du projet

L'association est chargée par le présent contrat-programme d'assurer annuellement à Spa, en période estivale, le Festival de Théâtre de Spa.

Le Festival aura pour mission de programmer au moins trois créations, dont au moins une produite avec le Festival de Théâtre de Spa, et d'assurer au minimum 60 représentations par an, dont une programmation de théâtre jeune public. La programmation s'inspirera de trois critères : la qualité, l'accessibilité et la variété.

Les spectacles accueillis au Festival devront refléter le travail de l'ensemble de la production de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Le Festival développera les axes suivants:

- animation de la ville notamment par le biais du théâtre de rue ;
- développement de stages d'initiation au théâtre, en partenariat avec les opérateurs régionaux ;
- mise en valeur des auteurs belges de langue française et de l'écriture contemporaine, notamment par le biais de lectures, débats et conférences.

Le Festival accordera une attention toute particulière au rayonnement communautaire et international des productions présentées, en assurant leur promotion adéquate auprès des médias et des diffuseurs belges et étrangers.

Le Festival développera une politique démocratique des prix, notamment par des formules d'abonnement et de réductions accordées aux jeunes et aux groupes.

La part du budget consacré à la programmation étrangère ne dépassera pas 10 %.

Le Festival consacrera au Théâtre de rue un minimum de :

- 10.000 EUR en 2002 ;
- 11.000 EUR en 2003 ;
- 12.000 EUR en 2004 ;
- 13.000 EUR en 2005 ;
- 14.000 EUR en 2006.

Le Festival consacrera au Théâtre pour l'enfance et la jeunesse un minimum de :

- 10.000 EUR en 2002 ;
- 11.000 EUR en 2003 ;
- 12.000 EUR en 2004 ;
- 13.000 EUR en 2005 ;
- 14.000 EUR en 2006.

Le Festival accueillera les programmeurs et diffuseurs communautaires et étrangers.

Le Festival pourra programmer des spectacles venant de toutes les disciplines des arts de la scène à l'exclusion de musiques non-classiques.

Pour l'exécution du présent article, ainsi que celle de l'article 7, les parties se réfèrent aux intégrantes.

Article 7.

En exécution du contrat-programme et eu égard à la subvention qui lui est allouée annuellement, le Festival s'engage à affecter un maximum de 30% des charges totales de l'exercice pour la masse salariale des employés engagés dans des postes de rémunérations administratives, de direction et de promotion.

Article 8.

Afin de permettre à la Communauté d'apprécier le respect par le Festival des critères de qualité et de fonctionnement stipulés au présent contrat, le Festival lui remettra, au plus tard le 15 mars de chaque année civile, un rapport d'activité de l'année écoulée.

Ce document comportera:

- un rapport annuel sur l'activité et l'emploi de l'entreprise (descriptif des activités, audience et recettes, organigramme du personnel);
- un rapport moral aussi complet que possible de l'édition écoulée;
- un rapport exposant les objectifs de l'édition suivante.

Article 9.

En vue de permettre à la Communauté d'apprécier la régularité de sa comptabilité et de sa gestion, le Festival est tenu de lui communiquer, au plus tard pour le 15 mars de chaque année, le bilan et les comptes de charges et de produits de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels devront tenir compte de la législation applicable en la matière.

En outre, le Festival est tenu de fournir aux services de la Communauté tout document qui lui serait demandé et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnée le 17 juillet 1991 notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 10.

Par le présent contrat-programme, le Festival s'engage à assurer l'équilibre financier de son entreprise eu égard, notamment, au montant de la subvention qui lui est allouée, en se référant aux dispositions des articles 45 à 48 du décret-cadre du 5 mai 1999, ainsi qu'aux arrêtés d'application relatifs à cette section.

Si ses bilan et comptes annuels devaient faire apparaître une situation déficitaire, le Festival soumettra pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'exercice en cours, des propositions de plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier de l'entreprise au terme du présent contrat-programme.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues n'aurait pas été respecté, le Festival sera tenu de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle imposées par la Communauté.

Dans l'hypothèse où le Festival ne se conformerait pas à ses engagements en la matière ou, à l'échéance du présent contrat-programme, se trouverait en situation déficitaire, le contrat-programme ne sera pas reconduit, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 11.

Outre les obligations résultant pour le Festival de l'exécution du présent contrat-programme, il restera tenu de respecter rigoureusement toutes les obligations lui incombant par application des législations régissant son activité ainsi que des dispositions en matière sociales et fiscales.

Il s'engage également à appliquer les conventions collectives obligatoires ou ratifiées et se conformera par ailleurs, en matière de droits d'auteurs, aux lois nationales et internationales.

Enfin, le Festival communiquera aux Services de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification à ses statuts, à la composition de son assemblée générale et à ses organes de gestion ainsi que le procès-verbal de son assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction artistique du théâtre devrait s'opérer en cours d'exécution du présent contrat, le théâtre s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration du théâtre devra être communiqué, avec avis motivé, au Ministre des Arts et Lettres de la Communauté.

Article 12.

Toute dénonciation, modification, résiliation ou non-reconduction du contrat-programme ne peut intervenir qu'après avis motivé du Conseil Supérieur de l'Art Dramatique.

De commun accord entre les parties au présent contrat, il est convenu de confier au Conseil Supérieur de l'Art Dramatique (C.S.A.D.) le contrôle des critères de qualité et de fonctionnement devant être respectés par le théâtre.

Cet avis est destiné à permettre à la Communauté d'apprécier le respect par le théâtre des obligations lui incombant en fonction du présent contrat-programme, plus particulièrement celles visées aux articles 6, 7, 8 et 10. Afin de faciliter cette mission d'évaluation, le théâtre s'engage à inviter à ses représentations les membres du Conseil Supérieur de l'Art Dramatique ainsi que les fonctionnaires de la Direction générale de la Culture chargés des dossiers de l'art dramatique.

S'il apparaît qu'en cours de contrat, le théâtre est en défaut de remplir ses engagements, plus particulièrement ceux visés aux articles 6, 7, 8 et 10, le contrat-programme est dénoncé par le Ministre par lettre recommandée.

Dans les trois mois suivant la dénonciation, le théâtre ayant été entendu par le C.S.A.D., le Ministre peut décider de modifier le contrat-programme en son article 4 et 6 ou de résilier le contrat-programme avant terme.

La modification ou la résiliation prennent effet au 1er juillet qui suit la date de la décision. Si le théâtre n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la dénonciation, la modification ou la résiliation prennent effet à l'expiration de ce délai.

Article 13.

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant au Festival en application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière.

Tout refus de reconduction, toute modification ou résiliation intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme ne pourra être source d'un quelconque droit à l'indemnité pour le Festival ou tout autre tiers.

Article 14

Le présent contrat-programme est conclu sans préjudice d'autres accords existants ou futurs entre le Festival et tous pouvoirs publics, y inclus la Communauté française, conclus dans le respect de la législation en vigueur.

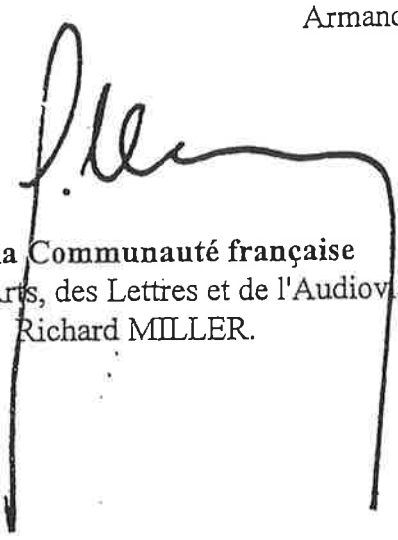
Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien,

A Spa, le 29. octobre 2002

Pour le Festival,


Le Président,
Joseph HOUSSA


Le Directeur général et artistique
Armand DELCAMPE


Pour la Communauté française
Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
Richard MILLER.